

## **GE\_GERICHTE ACJC/157/2017 vom 14. Februar 2017**

GE Cour de justice, 2017-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_157\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_157_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/157/2017 du 14 février 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/157/2017 del 14 febbraio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

janvier 2014, Ad 15, p. 3 et plaidoirie écrite du 25 janvier 2016, § 1.2, p. 9). Par ailleurs, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, on ne saurait déduire des écritures de l'intimé C\_\_\_\_\_ que ce dernier a, en l'espèce, admis la qualité d'actionnaire unique de l'appelant lorsqu'il mentionne que "la demande initiale part d'un postulat erroné, à savoir que l'actionnaire unique d'une société est juridiquement propriétaire des actifs de cette dernière" (plaidoiries écrites du 25 janvier 2016, § 62, p. 23). Pris dans son contexte, ce point se référerait à la distinction générale à opérer entre l'actionnaire d'une société et la société elle-même, sans considération particulière dans le cas d'espèce quant à la position de l'appelant au sein de D\_\_\_\_\_. Ainsi, il ne peut être retenu que la position dominante de l'appelant au sein de D\_\_\_\_\_ était admise, ou du moins pas contestée.

Les déclarations de A\_\_\_\_\_, selon lesquelles il serait le propriétaire et le représentant de D\_\_\_\_\_ ne sont étayées par aucun élément du dossier. Au contraire, il ressort de l'extrait du Registre du commerce concernant ladite société que la fonction d'administrateur était occupée en dernier lieu par un tiers avec un pouvoir de signature individuel. L'appelant ne figure quant à lui pas, à quelque titre que ce soit, au registre. De plus, le bulletin de livraison du 10 mars 2010 a été signé par une personne tierce, agissant au nom et pour le compte de la société. L'appelant ne peut dès lors pas être suivi lorsqu'il prétend être le seul représentant ou animateur de la société, de sorte que ses déclarations doivent être considérées avec circonspection.

Enfin, les intimés n'ont pas agi de manière abusive en invoquant le défaut de légitimation active de l'appelant, dans la mesure où ils ont soulevé ce point dès le début de la procédure dans le cadre de leurs écritures responsives. L'appelant disposait, au demeurant, de suffisamment de temps pour apporter des éléments fondant sa légitimation, ce qu'il n'a pas fait.

Au vu de ce qui précède, les différents éléments pris en considération apparaissent insuffisants pour, à la fois, retenir l'identité de personne entre l'appelant et la

- 11/15 -

C/25104/2011 société D\_\_\_\_\_ et pour admettre que la dualité entre ces deux entités a été invoquée de manière abusive par les intimés dans le but de permettre à ces derniers d'échapper à leurs obligations contractuelles. Il n'y a ainsi pas lieu de s'écarter du principe de dualité juridique des sujets de droit, étant rappelé que la dérogation à celui-ci doit être retenue restrictivement.

Par conséquent, l'appelant ne dispose pas de la légitimation active. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé, par substitution de motifs.

Au vu de l'issue du litige, point n'est besoin d'entrer en matière sur les autres griefs et conclusions des parties relatifs au fond du litige. 4. L'appelante jointe conteste le montant des dépens alloués en première instance.

4.1 A teneur de l'art. 95 al. 1 et 3 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ces derniers incluant les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel.

Selon le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du canton de Genève (RTFMC – RSGE E 1 0.5.10), le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC).

A teneur de l'art. 85 al. 1 RTFMC, une valeur litigieuse comprise entre 160'000 fr. et 300'000 fr. donne lieu à un défraiement de base de 14'500 fr., plus 3.5% de la valeur litigieuse dépassant 160'000 fr., auxquels s'ajoutent les débours (3%) et la TVA (8%) ainsi que le prévoient les art. 25 et 26 al. 1 LaCC. La TVA n'est toutefois pas prise en compte lorsque le client est domicilié à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_623/2015 du 3 mars 2016).

L'art. 23 LaCC prévoit en outre que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

En cas de pluralité de défendeurs, le Tribunal fédéral a jugé que le demandeur ne devait supporter qu'une seule indemnisation lorsque les reproches étaient identiques et qu'une défense commune n'était pas exclue. En revanche, lorsqu'un ou plusieurs défendeurs avaient un motif légitime de se faire assister séparément ou par groupes, il n'y avait pas lieu de priver les consorts défendeurs d'une prétention à plusieurs indemnisations. Tel était le cas, par exemple, lorsqu'une action en responsabilité d'organe était dirigée tant contre les administrateurs d'une société anonyme que contre ses réviseurs (ATF 125 III 138, JT 2001 I 285 consid. 2).

- 12/15 -

C/25104/2011

En application de l'art. 105 al. 1 CPC, interprété a contrario, les dépens ne sont pas fixés et répartis d'office, ce qui implique la fixation de dépens sur requête uniquement (ATF 139 II 334 consid. 4.3; TAPPY, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 105 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 131).

4.2 En l'espèce, le Tribunal a fixé les dépens de première instance à 18'300 fr., compte tenu de la valeur litigieuse de 216'790 fr., et les a répartis par moitié entre les intimés, soit 9'150 fr. en faveur de chacun.

La quotité des dépens n'est en soi pas contestée. Le montant de 18'300 fr. est au demeurant conforme aux règles applicables, telles que rappelées ci-dessus. L'intimée B\_\_\_\_\_ soutient en revanche que le Tribunal n'aurait pas dû les répartir par moitié entre les parties défenderesses, mais devait attribuer le montant 18'300 fr. à chacune d'entre elle, voire de les répartir à raison de deux tiers en sa faveur et d'un tiers en faveur de l'intimé. Pour sa part, l'intimé C\_\_\_\_\_ fait siens les arguments de l'appelante-jointe, sous réserve de la répartition

à raison d'un tiers/deux tiers alléguée à titre subsidiaire, et s'en rapporte à justice pour le surplus.

Il convient de relever que les intimés ont comparu par un représentant commun jusqu'en décembre 2013, date à laquelle ils se sont constitués de nouveaux conseils, distincts et séparés. Jusqu'à cette date, la procédure a porté essentiellement sur l'incident d'incompétence, qui s'est soldé par l'arrêt de la Cour de justice du 13 juin 2013. Les dépens de première instance relatifs à cet aspect du litige ont été réservés à la décision au fond, de sorte qu'ils doivent être compris dans le défraiment alloué. A la reprise de la procédure, et durant toute l'instruction concernant le fond du litige, les intimés ont comparu séparément, assistés de leurs nouveaux conseils. Cette représentation séparée était justifiée par les circonstances d'espèce et nécessaire, compte tenu de la survenance du conflit d'intérêts découlant des conclusions subsidiaires d'appel en cause prises par l'intimée à l'égard de l'intimé.

Partant, en leur qualité de Consorts passifs simples, tant l'intimée que l'intimé, représentés par des conseils différents, ont droit à des dépens tels que calculés ci-dessus. L'intimée B\_\_\_\_\_ allègue avoir pris à sa charge l'intégralité des frais relatifs à l'activité déployée en début de procédure par l'avocat commun, sans que l'intimé C\_\_\_\_\_ ne conteste ce point. Il y a ainsi lieu d'allouer des dépens en faveur de l'intimée couvrant l'intégralité de la procédure et en faveur de l'intimé dès l'intervention de son propre avocat, soit dès décembre 2013.

Au vu de ce qui précède, les dépens seront fixés à 18'300 fr. en faveur de l'intimée B\_\_\_\_\_, débours et TVA compris. Le montant de 9'150 fr. alloué en faveur de l'intimé C\_\_\_\_\_ n'est quant à lui pas remis en cause par ce dernier. Bien qu'il se

- 13/15 -

C/25104/2011 rallie à l'argumentation de l'intimée dans ses écritures responsives sur appel joint, il n'a en revanche formé ni appel ni appel joint et n'a élevé aucune prétention tendant à l'augmentation de ses propres dépens de première instance, ses conclusions tendant, au demeurant de manière contradictoire à sa motivation, uniquement au déboutement de B\_\_\_\_\_ de ses prétentions. Ainsi, on ne saurait déduire de ses écritures une réclamation pour obtenir un montant plus élevé que celui alloué par le premier juge. Partant, le montant de 9'150 fr. octroyé à l'intimé C\_\_\_\_\_ au titre de dépens de première instance sera confirmé.

Le jugement entrepris sera en conséquence réformé sur ce point dans le sens des considérants qui précèdent. 5. Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront fixés à 8'000 fr. (art. 28 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés par les avances de frais de 10'404 fr. versée par l'appelant et de 960 fr. versée par l'intimée, qui restent acquises à l'État (art. 111 al. 1 CPC).

L'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, sera invité à restituer le solde des frais en 2'404 fr. en faveur de l'appelant et 960 fr. en faveur de l'intimée.

L'appelant sera en outre condamné à verser 6'000 fr., débours compris, à chacune de ses parties adverses à titre de dépens d'appel, montant auquel s'ajoute la TVA concernant B\_\_\_\_\_ portant ainsi son défraiment à 6'530 fr., et 500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel joint en faveur de B\_\_\_\_\_, qui obtient gain de cause sur ce point également. \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/25104/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 9 mai 2016 par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté le 14 juillet 2016 par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4341/2016 rendu le 5 avril 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25104/2011-8. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris, et statuant à nouveau, condamne A\_\_\_\_\_ à verser la somme de 18'300 fr. à B\_\_\_\_\_ et la somme de 9'150 fr. à C\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 8'000 fr., les compense avec les avances fournies et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer le solde des frais en 2'404 fr. à A\_\_\_\_\_ et en 960 fr. à B\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ 6'530 fr. à titre de dépens d'appel et 500 fr. à titre de dépens d'appel joint. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/25104/2011 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.